LE COURRIER DU GILS

50

JANVIER 2022

L'année 2021 s'est achevée, rythmée par des mesures de relâchement et de restriction qui ont impacté nos activités tant privées que professionnelles.

2022 commence avec l'espoir d'en connaître la fin et de retrouver autant que possible notre "vie d'avant".

Pour le GILS, l'année a débuté par un changement à la tête du Conseil d'administration : Monsieur Jean-François BOURLET quitte la Présidence et cède la place à Madame Hélène LOMBARDO.

Monsieur BOURLET était membre du Conseil d'administration depuis 2013, Président depuis 2019.

Nous le remercions pour son professionnalisme, sa grande disponibilité, mais aussi son dynamisme et sa bonne humeur !

Du côté de nos activités, nous avons le plaisir d'annoncer la sortie d'une nouvelle brochure : "**Une petite dette peut devenir une grosse dette**".

Parce qu'une image en dit parfois plus que de longues explications, la présentation assez ludique permet de découvrir le parcours d'une dette qui parfois grossit, grossit... et explose !

N'hésitez pas à prendre contact avec notre service pour disposer d'exemplaires.

SOMMAIRE

Réunion Tribunal	2
Centralisation des dettes	3
Projet CPC	4-5
Jurisprudence	6-13
Nouveautés	14-15
Indexations	16
Seuils insaisissabilité	17
Prévention	18-19

Rencontre avec le Tribunal du travail

Le 21 octobre 2021, le Président du Tribunal du travail, Monsieur Denis Maréchal, a comme chaque année, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les services de médiation de dettes de la province.

Cette année, il était accompagné de Madame Belleflamme, Juge à Verviers, - Madame Piccinin, Juge à Liège et Madame Schenkelaars, Greffière en chef du Tribunal du travail de Liège

Lors de cette rencontre, ont notamment été abordés les thèmes suivants :

- le contrôle du tribunal (contenu de la requête, du plan, répartition du compte…) ;
- l'information des parties par le greffe ;
- le système d'autorisation ;
- le comportement de certains créanciers.

Nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires.

Les juges présents sont revenus sur le **système d'autorisation** mis en place dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes. Le principe étant l'autorisation préalable tout en laissant une marge d'appréciation au médiateur, celui-ci peut décider seul d'une dépense si elle est inférieure à 2.000 € et qu'elle ne dépasse pas la moitié de la réserve. Il est toutefois toujours possible de solliciter une autorisation du juge si le médiateur y trouve un appui. Un refus est parfois mieux accepté par le médié lorsqu'il émane du Tribunal.

Des médiateurs s'interrogeaient sur le contenu de la **convocation** qui est faite aux parties par le greffe : est-ce juste l'objet de l'audience (ex. « révocation ») qui est mentionné ou transmet-on le détail de la requête (déposée par le médiateur ou un créancier) ? Mme Schenkelaars a précisé que seul l'article de loi sur lequel se base l'audience est mentionné dans la convocation (ex. : 1675/15 pour une révocation). Par contre, lorsque la requête est déposée par un créancier, elle est transférée au médiateur.

Un problème récurrent a également été abordé : le **comportement problématique de certains créanciers**. Lorsque ceux-ci insistent auprès du médié pour obtenir un paiement supplémentaire à celui prévu et homologué dans le plan, les magistrats conseillent de faire revenir le dossier à l'audience afin de mettre fin à cette pratique.
De même, lorsqu'un créancier ne dépose pas de déclaration de créance complète (par exemple, parce qu'il ne fournit aucune pièce justificative), il est possible pour le médiateur d'écarter la créance du plan de règlement amiable.

Concernant l'absence d'audience préalable à l'autorisation d'une **vente immobilière** (audience prévue par le Code judiciaire et permettant une purge légale) : il n'est pas prévu de remettre en place cette audience vu l'objectif de pragmatisme et d'efficacité poursuivi par le Tribunal.

Lorsqu'une ordonnance de clôture a été rendue par le Tribunal, il est possible pour le médiateur de solliciter un **dernier état de frais et honoraires** pour les actes de clôture accomplis. Il n'est plus question ici de réclamer le « forfait créanciers » mais bien le montant prévu pour des courriers ou des versements effectués.

Lorsque la procédure engagée peut aboutir à une **répartition du solde du compte** de médiation (par ex. : requête en révocation déposée), il peut être judicieux de déposer au Tribunal un projet de répartition du solde entre les créanciers afin que le Tribunal puisse valider le processus et qu'on ne puisse plus rien reprocher au médiateur par la suite.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).

Projet « Centralisation des dettes »

Début décembre, notre service a pu s'entretenir avec Monsieur le Juge Lode VRANCKEN, représentant de l'URJPP au sujet du projet « centralisation des dettes » des juges de paix et de beweging.net.

Dans le Courrier du Gils n° 48 de juillet 2021, nous réagissions à l'article publié dans la revue juridique Journal des Tribunaux et co-écrit par le Président de l'Union Royale des Juges de Paix et de Police (l'URJPP). Par cet article, l'URJPP plaide pour l'inscription dans la loi de la « centralisation de la dette » et du « recouvrement en conciliation de la dette ».

En effet, l'URJPP soutient le projet suivant : dans le cadre d'une nouvelle procédure judiciaire, « l'huissier de justice centralise les dettes à la demande du débiteur ou du CPAS et établit un plan de paiement, lequel garantit au débiteur et à sa famille un revenu suffisant pour permettre de vivre dignement tout en assurant le paiement immédiat des créanciers et le règlement progressif des dettes existantes ». Le débiteur et l'huissier déposent alors ce plan de paiement dans le cadre d'une procédure de « conciliation » devant le juge de paix. Ce dernier confère une force exécutoire au plan de paiement mais procède à un examen car il pourrait refuser une demande d'un créancier contraire au droit de la consommation. En cas de modification de la situation du débiteur, une révision du plan serait possible.

Après en avoir conclu que les juges de paix ne connaissaient certainement pas l'existence et le travail des SMD, nous avons exprimé clairement, dans notre Courrier du GILS, les avantages de remplacer l'huissier de justice par le SMD dans le cadre de ce projet.

Nous avons ensuite pris contact avec l'URJPP afin de faire part de notre analyse. En raison de celle-ci, une rencontre a eu lieu au mois de novembre avec un représentant de l'URJPP, Monsieur le Juge Lode VRANCKEN.

Ce dernier a été particulièrement attentif à nos remarques et nous a fait part de la genèse du projet : un article d'un professeur de droit qui plaçait l'huissier comme acteur central dans le cadre du traitement du surendettement.

Il nous a expliqué que le travail des SMD, voire leur existence, était méconnu et qu'il se rendait compte de leur importance.

Monsieur VRANCKEN nous a informé qu'il serait difficile d'exclure les huissiers comme « centralisateur de dettes » en raison du stade déjà avancé de l'avant-projet de loi mais qu'il serait possible de le modifier afin de permettre aux SMD d'effectuer aussi cette mission. Il faudrait donc que cette compétence ne soit pas reprise dans les fonctions monopolistiques des huissiers mais restreinte à certaines professions (comme c'est, par exemple, le cas pour la médiation de dettes dans le cadre d'un contrat de crédit).

A cette occasion, nous lui avons également évoqué le problème de représentation en justice des débiteurs dans le cadre d'une contestation émise par le SMD lors du processus de médiation, ce afin d'éviter que le débiteur ne se décourage ou ne sache pas répondre aux questions du juge et renonce à sa contestation. On pourrait considérer que le SMD ne représenterait pas le débiteur mais « l'assisterait » socialement. Une première modification législative intéressante serait donc de permettre au SMD de représenter le débiteur devant le juge de paix. Il pourrait également en être de même devant le juge des saisies. Cependant, il ne faudrait pas que cela remette en cause son impartialité.

Une nouvelle réunion pourrait être organisée avec l'URJPP.

RENCONTRE AVEC LA CNHJ

Des services de médiation de dettes agréés ont interrogé le GILS afin d'avoir un avis circonstancié sur la plateforme de communication « CPC » de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ).

Cette plateforme a été présentée officiellement il y a quelques mois mais existe depuis plus longtemps. Elle a été conceptualisée par l'Étude d'huissiers MODERO en Flandre. La CNHJ a repris l'initiative afin de rendre ce dispositif effectif pour l'ensemble des huissiers.

Un bref descriptif et une vidéo explicative de la plateforme sont disponibles sur le site Internet de la CNHJ : https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/la-chambre-nationale-des-huissiers-de-justice-et-la-ville-danvers-presentent-la

Beaucoup de critiques existent à l'encontre de cette plateforme, nous vous renvoyons notamment aux articles du Centre d'Appui et de l'OCE :

https://www.mediationdedettes.be/La-mise-en-oeuvre-par-la-Chambre-nationale-des-huissiers-de-justice-de-la?lang=fr

https://observatoire-credit.be/storage/1002/ECE68-Endettement-et-plateforme-des-huissiers.pdf).

Une proposition de loi du 17 juin 2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle vise à établir, pour cette plateforme, un cadre juridique consacré dans un texte législatif.

Cette proposition de loi « *prévoit un* ***flux numérique d'informations entre les différents partenaires*** *impliqués dans l'accompagnement des particuliers ou des entreprises éprouvant des difficultés financières : CPAS et huissiers de justice.*[…] *L'échange efficace d'informations entre les huissiers de justice et les CPAS permet donc d'éviter que ces personnes ayant des problèmes financiers structurels se trouvent dans des difficultés financières encore plus grandes. […] En échangeant de manière proactive des informations pour cette catégorie de personnes et en regroupant toutes les créances dans un seul dossier, il est possible d'éviter de nombreux coûts qui, autrement, ne seraient jamais payés et de rembourser les dettes en suspens plus rapidement et plus efficacement* » ; ce flux se réalise grâce à la plateforme CPC.

Cette plateforme CPC s'inscrit dans des mesures relatives à la situation engendrée par la crise du Coronavirus, mais elle avait pour vocation de **régler toutes les situations de surendettement existantes** en dehors à la crise sanitaire (cette plateforme fait partie du Mémorandum 2019 de la CNHJ rédigé avant la crise COVID). Elle serait une alternative au RCD et aurait pour vocation de traiter le problème de surendettement le plus rapidement possible.

Dans le cadre du travail parlementaire, un avis a été rendu par l'Autorité de protection des données (avis n° 62/2020 du 10 juillet 2020) et un autre par le Conseil d'État (avis du 14 septembre 2020). Ces deux institutions ont fait part des problèmes de légalité à résoudre.

Actuellement, la proposition de loi n'a pas été modifiée afin de tenir compte de ces avis mais la plateforme a été déployée par la CNHJ et est active.

Avant d'organiser une éventuelle rencontre avec les SMD et de rendre un avis circonstancié (en principe avec les autres Centres de référence), le GILS a voulu rencontrer la CNHJ.

A cette occasion, nous avons pu poser l'ensemble de nos questions aux représentants de la CNHJ, notamment au niveau juridique.

Ainsi, au sujet de la **protection des données**, l'avis de l'Autorité de protection des données porte sur a finalité et la proportionnalité de la plateforme projetée mais aussi sur d'autres aspects. L'Autorité a émis diverses critiques dont :

- celle visant à mettre en doute l'utilité d'une nouvelle base de données ;

- celle remettant en cause la finalité concrète de la plateforme car rien ne la précise concrètement dans la proposition de loi : la protection de personnes physiques, qui se trouvent dans une situation de surendettement manifeste, contre leurs créanciers dans l'attente d'une aide appropriée ;

- celle visant la création par la CNHJ et non par les CPAS : « *Vu le **rôle moteur confié aux CPAS** dans le cadre de l'accompagnement et de l'organisation de la liquidation des dettes, il semble plus approprié que, pour autant qu'une plateforme doive être créée, celle-ci le soit au sein des CPAS* ».

La CNHJ a rappelé que :

- la proposition de loi est toujours pendante et qu'**une loi n'est pas obligatoire** pour la mise en œuvre de la plateforme. Il est à noter que rien n'impose un cadre juridique propre à la plateforme CPC, sauf si le Législateur souhaite la rendre obligatoire à tous les huissiers ;

- contrairement aux autres bases de données, la plateforme CPC est avant tout un **flux d'informations** et non une base de données statiques, ce qui justifierait une nouvelle « base de données » car elle se distingue nettement de celles déjà existantes ;

- **seul le CPAS voit l'ensemble des dettes** ouvertes dans les études d'huissiers, chaque huissier ne pouvant qu'injecter des informations sur un dossier ouvert en son étude et ne pouvant que consulter son/ses propres dossiers (il ne voit donc aucune autre dette du débiteur). Le but est de laisser les SMD agréés agir de la manière dont ils ont l'habitude (sauf concernant une obligation d'informer tous les trois mois les huissiers ayant déposé une déclaration de créance) mais d'offrir une plateforme où seront concentrées les dettes et où les SMD pourront facilement prendre contact avec les huissiers via une seule voie de communication (les SMD pourront néanmoins toujours prendre contact avec les huissiers par un autre mode de communication tel qu'un courriel) ;

- l'huissier, qui participe à la plateforme CPC et qui a signé une **charte d'utilisation contraignante**, peut tout de même consulter la plateforme afin de savoir si un débiteur est répertorié dans la base et ce, afin de pouvoir informer le CPAS compétent ;

- un nouvel avis rédigé par un expert en protection des données sera communiqué prochainement par la CNHJ car elle a pour objectif que la plateforme soit conforme en tout point à la législation.

La CNHJ a également mentionné que la prise en compte des CPAS et non des SMD n'est pas liée à une absence de prise en considération de l'existence des SMD. En effet, la proposition de loi citait la « médiation amiable » et la « gestion budgétaire » comme un **« statut officiel ».** La plateforme ayant pour but d'aider « *les personnes physiques qui ne sont pas encore connues par les huissiers de justice parce qu'elles n'ont pas de statut officiel* », c'est à un stade précédant la médiation amiable de dettes que la plateforme a aussi vocation à s'appliquer et qui explique la seule référence aux CPAS. Cependant, la CNHJ est bien consciente que, dans les faits, ce seront les SMD des CPAS qui feront usage de la plateforme pour gérer le dossier.

Le GILS émettra certainement des réserves mais il ne peut s'opposer sans nuances à ce projet de la CNHJ. Pour rappel, nous sommes favorables à un échange d'informations accru entre les huissiers et les SMD afin d'améliorer et de faciliter le travail des SMD (Courrier du Gils n° 47 d'avril 2021, p. 8). En effet, combien de plans d'apurement proposés deviennent caducs en raison d'une dette oubliée ? Combien de mois sont parfois nécessaires pour déterminer l'endettement, certains huissiers - tout comme des créanciers et des sociétés de recouvrement - ne répondant que tardivement à la demande de décompte détaillé et des pièces justificatives de la créance ?

Sur base de sa rencontre avec la CNHJ, le GILS se concertera avec les autres Centres de référence afin de rendre un avis à ses membres CPAS.

De plus, en 2022, le GILS organisera, en principe, une table ronde avec la CNHJ à destination des SMD afin qu'ils puissent se faire leur propre opinion sur l'utilité et les éventuels dangers de la plateforme CPC.

RCD et héritage en nue-propriété

Le Tribunal du Travail de Liège (Div. Namur) a rendu un jugement en date du 16 mars 2020 relatif à la question de savoir si un héritage en nue-propriété en cours de procédure en règlement collectif de dettes pouvait avoir un impact sur un plan judiciaire visant la remise totale de dettes.

Claude a été admis en règlement collectif de dettes en février 2013. Son passif s'élève à environ 10.000 €. Au vu de la situation psycho-sociale du médié, le Tribunal a ordonné un plan judiciaire « zéro » de cinq années à dater d'avril 2014.
En février 2019, soit deux mois avant le terme du plan, la mère de Claude décède lui laissant la nue-propriété pour un quart de l'immeuble de ses parents. L'autre quart en nue-propriété bénéficie à une autre héritière et l'usufruit revient au père du médié, époux survivant de la défunte. L'immeuble est évalué à 50.000 €.

Dès lors, que va-t-il advenir des nouveaux titres de propriété acquis par le médié ?

L'objectif d'un règlement collectif de dettes est de « *rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* » (art. 1675/3, al. 3 du CJ).

Si un plan judiciaire avec remise des intérêts et frais ne permet pas d'atteindre l'objectif susvisé, le juge peut décider la remise des dettes en capital à condition de réaliser les biens saisissables du médié et, après réalisation de ceux-ci, d'établir un plan de règlement pour l'éventuel solde restant dû par le médié. La remise de dettes n'est acquise que lorsque le médié aura respecté le plan judiciaire, sauf retour à meilleure fortune avant le terme du plan (art. 1675/13 CJ).

Ainsi, l'article 1675/13 du Code judiciaire s'oppose à la remise totale de dettes si le médié reste propriétaire de biens réalisables.
Cependant, il faut prendre en considération que le père du médié occupe l'immeuble dans le cadre de l'usufruit successoral de l'époux survivant, ce qui rend impossible la vente forcée de cet immeuble.
Le Tribunal va, alors, se fonder sur un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2013 :

« *(…) le juge ne peut décider une autre remise de dettes qu'à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés. Si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble, le juge ne peut statuer en ce sens que s'il est procédé à la vente de cette part indivise à l'initiative du médiateur de dettes qui, en ce qui concerne la nue-propriété, procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propriété.*

Il suit de ces mêmes dispositions ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'il ne peut être dérogé à cette condition que si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit. »

Par conséquent, « *il appartient au juge de décider de la nécessité de réaliser les biens immeubles au regard du critère essentiel de la dignité humaine.* »

Dans cette affaire, la valeur de l'immeuble concerné est peu élevée, la cohéritière n'a pas les capacités d'acheter les parts du médié et la vente forcée ne peut être envisagée au vu de l'occupation par le père du médié en qualité d'usufruitier du conjoint survivant.

Il est donc impossible de réaliser les titres de nue-propriété du médié, ce qui dès lors n'impacte pas sa situation financière.

Et le Tribunal de conclure : « *Pour le surplus, il doit être constaté que déchoir Monsieur S. de la remise de dettes lui octroyée par jugement du 28 avril 2015 serait contraire à la dignité humaine, dès lors que cela empêcherait, eu égard au contexte exceptionnel exposé ci-dessus, le fresh start souhaité par le législateur.* »

Ref. : Trib. Trav. Liège div. Namur (9e ch.), 16 mars 2020

RCD et indemnisation des victimes

Le Tribunal du travail de Liège (Div. Namur) a rendu, en date du 19 octobre 2020, une décision intéressante. D'une part, elle répond à la question de savoir si une aide octroyée par le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence en faveur d'une victime après l'admissibilité en RCD de l'auteur de ces actes devait être considérée comme étant une dette ante ou post-admissibilité. D'autre part, elle traite du sort à réserver aux dettes incompressibles après une remise totale de dettes.

Les faits

Madame a 31 ans et bénéficie du revenu d'intégration sociale et d'allocations familiales.

Elle a été admise en RCD en novembre 2018. Son endettement s'élève à environ 21.000 €, dont 11.000 € auprès de l'administration fiscale pour des amendes pénales et des dettes alimentaires.

En juin 2017, Madame a été condamnée à payer des dommages et intérêts en faveur d'une victime. Cette dernière a introduit une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, qui a décidé d'intervenir en sa faveur en février 2019.

Le médiateur de dettes a déposé un PV de carence en août 2019.

Le jugement

Concernant la créance du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence :

Le Tribunal refuse de considérer la théorie du fait générateur, pourtant soulevée par le médiateur.

Il considère que la naissance de la créance n'est pas liée aux faits de violence mais à la décision de la Commission d'aide aux victimes d'octroyer une aide. La créance en faveur du Fonds d'aide aux victimes est donc une dette post-admissibilité, même si les faits sont antérieurs à celle-ci.

Concernant le plan, les dettes post-admissibilité et les dettes incompressibles :

Le Tribunal décide, au vu de la situation de Madame et de son budget, de remettre totalement ses dettes, conformément à l'article 1675/13bis du CJ et ce, afin d'éviter de poursuivre une procédure coûteuse et à condition qu'il n'y ait pas de retour à meilleur fortune endéans les cinq années qui suivent le jugement.

Cependant, l'entièreté des dettes de Madame ne pourra bénéficier de cette remise.

Les dettes post-admissibilité échappent à la remise de dettes car elles ne font pas partie des dettes de la masse.

Aussi, les dettes alimentaires et les amendes pénales seront soustraites à la remise de dettes car il s'agit de dettes incompressibles, l'une sur base de l'article 1675/13, §3 du CJ, l'autre sur base du CIC*.

Madame restera tenue au paiement de la dette envers le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et des amendes pénales.

** Art. 464/1, §8, al. 5 du CIC*

Réf. : Trib. Trav. Liège div. Namur (9e ch.), 19 octobre 2020

RCD et modification du budget en cours de plan

Divers changements familiaux intervenus depuis l'introduction de la procédure ont évidemment un impact sur les dépenses du ménage. La médiée et son médiateur étant en désaccord sur le sujet, la question a été posée au Tribunal du travail de Liège (Div. Namur) sur base de l'article 1675/14 du CJ (jugement du 22/11/2021).

Les faits

Lors de l'admission en règlement collectif de dettes, Madame avait l'hébergement alterné de ses quatre enfants et vivait avec un compagnon qui, lui aussi, avait ses deux enfants en garde alternée.

Madame bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations familiales et effectue des prestations d'intérims. Monsieur travaille et bénéficie de la moitié des allocations familiales de ses enfants.

En cours de procédure, les intéressés se sont mariés et ont eu un enfant ensemble. La fille ainée de Madame a eu deux enfants et continue à vivre sous le même toit. Son fils ainé vit principalement au logement du couple mais est domicilié chez son père ; ce qui implique que ses allocations familiales sont perçues par le père du jeune.

Le jugement

Le Tribunal rappelle que le respect de la dignité humaine doit être maintenu tout au long de la procédure et peut, le cas échéant, justifier la modification du plan si des circonstances imprévues viennent entraver ce dernier.

Pour calculer le montant du pécule de médiation, le Tribunal prend en compte les éléments suivants :

- quant à la fille ainée de Madame, elle-même maman de deux jeunes enfants, elle bénéficie de revenus propres. Ainsi, ni elle, ni ses enfants ne doivent être pris en considération dans l'examen du calcul du pécule de médiation. Cependant, ses ressources se limitant aux allocations familiales, elle est dans l'impossibilité de participer aux charges du ménage. Il va de soi que si elle devait bénéficier d'autres revenus dans le futur, ses capacités de participation devront être réévaluées ;

- quant au fils ainé de Madame, s'il s'avère que, dans les faits, le jeune réside majoritairement au logement du couple, il appartient à la médiée d'effectuer les démarches afin de revoir la situation, notamment notamment auprès du Tribunal de la Famille pour modifier les modalités de garde et bénéficier de tout ou partie des allocations familiales. Tant que ces démarches ne seront pas entamées, il y a lieu de considérer les éléments tels que consacrés par le dernier jugement relatif à l'hébergement de du jeune ;

- quant aux autres enfants du couple, ils sont pris en considération dans l'examen du calcul du pécule de médiation à concurrence de leur présence au sein du ménage, à temps plein (100%) ou en garde alternée (50%).

Aussi, le Tribunal donne des indications quant aux montants à évaluer pour déterminer le budget mensuel. Les éléments les plus relevant sont les suivants :

⇒ **Essence** : 280 € pour le véhicule de Monsieur et pour le scooter de Madame et ce, au vu de la hausse du prix du carburant ;

⇒ **GSM / Internet** : 100 €. Pour les abonnements de téléphone des enfants, une contribution aux co-parents peut être sollicitée ;

⇒ **Eau** : 70,75 € (montant proposé par la médiée) ;

⇒ **Assurances véhicules** : montants dus pour l'assurance du véhicule et du scooter ;

⇒ **Alimentation** : 900 € (montant proposé par la médiée) pour 3 personnes à temps plein et 4 personnes à mi-temps ;

⇒ Frais médicaux et pharmaceutiques : à considérer uniquement si un membre de la famille rencontre des problèmes de santé ;

⇒ **Abonnements de bus** : prix coutant.

⇒ **Frais scolaires / parascolaires** : 60 €, compte tenu de la prise en charge partielle des co-parents ;

⇒ **Frais de vêtements / divers** : 150 €, compte tenu de la participation des co-parents.

Le budget mensuel s'élève, dès lors, à 3.010 € et doit être réparti entre Madame et Monsieur. Les ressources de Madame s'élevant à 1.060 € et celles de son mari à 2.060 €, le Tribunal fixe, par conséquent, le pécule de Madame à 1.000 €.

Enfin, le Tribunal précise que le pécule de médiation pourra être augmenté :

- d'un montant de 190 € si les démarches administratives sont effectuées afin de consacrer la présence du fils ainé de Madame en garde alternée, pour les frais de nourriture, vestimentaires, médicaux et divers ;

- de la moitié des majorations de revenus de Madame et ce, afin de l'encourager dans ses démarches liées à la reprise d'un emploi.

Réf. : Trib. Trav. Liège div. Namur (9e ch.), 22 novembre 2021

RCD et la naissance de la dette

La Cour de cassation a consacré la théorie du fait générateur dans une décision rendue en matière de réorganisation judiciaire qui peut être transposée au règlement collectif de dettes (arrêt du 11 janvier 2021).

Les faits étaient les suivants : une société est admise dans une procédure de réorganisation judiciaire en 2015. En 2017, la même société perd un procès commencé avant le début de la procédure en réorganisation judiciaire et est condamnée à payer 18.000 € à son adversaire à titre de frais et dépens.

En matière de réorganisation judiciaire, les créances sursitaires sont « *les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire ou nées au dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure.* »

La Cour de cassation considère qu'une créance est née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son fondement dans un rapport juridique préexistant.

Ainsi, la condamnation aux frais de justice est une créance sursitaire si le lien procédural existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

De même pour la procédure en règlement collectif de dettes, c'est le fait générateur de la dette qui détermine s'il s'agit d'une dette de la masse ou une dette post-admissibilité.

Réf. : Cass., (3e ch.), 11 janvier 2021, rôle C.20.0195.N, juportal.be

Contrat de bail et décès

La Justice de Paix de Liège (3e canton) a récemment rendu une décision (7 janvier 2021) précisant la situation d'un contrat de bail lorsque le locataire décède en cours de contrat.

Cadre légal

L'article 46 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation précise que :

« *§1er. Sans préjudice de l'article 55, §8, le bail est* ***résilié de plein droit trois mois après le décès du preneur sans préavis ni indemnité****.*

§2. Toute personne domiciliée dans les lieux loués depuis plus de six mois à la date du décès du preneur dispose d'un délai d'un mois prenant cours le jour du décès du preneur pour notifier au bailleur sa volonté de ***reprendre le bail****. [...]*

§3. Si l'habitation est inoccupée, vide de tout bien au décès du preneur, le bailleur peut le faire constater par un huissier, à sa requête ou à la requête du juge de paix qu'il aura préalablement saisi par requête unilatérale. Dans cette hypothèse, par dérogation au §1er, le bail est résilié de plein droit à la date du constat sans préavis ni indemnité.

Si l'habitation est inoccupée et toujours garnie des biens du preneur décédé, le bailleur le fait constater par un huissier, à sa requête ou à la requête du juge de paix qu'il aura préalablement saisi par requête unilatérale. L'huissier réalise un inventaire des biens présents dans l'habitation. À l'issue du délai visé au §1er, le bailleur en dispose en bon père de famille à charge des ayants droit du preneur décédé.

§4. Le bailleur peut faire libérer la garantie locative à son profit, à concurrence des montants qui lui sont dus, sur requête unilatérale introduite auprès du juge compétent. »

Décision du Juge de Paix

La succession du défunt (locataire) est redevable envers le bailleur de l'indemnité d'occupation jusqu'à la libération des lieux ainsi que des trois mois visés ci-dessus s'ils n'ont pas été honorés.

Le bailleur est, de plus, autorisé à faire appel à un huissier afin de pénétrer dans les lieux et d'y faire l'inventaire des biens présents. Par la suite, il pourra vider les lieux et disposer des biens en bon père de famille.

Les sommes dues par la succession pourront être récupérées grâce à la caution qui avait été constituée ainsi que sur l'éventuelle vente forcée des biens présents dans les lieux. Si un solde persiste, la succession en reste débitrice.

Réf. : J.P. Liège (3e canton), 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021/29, p. 1312.

La vente forcée après saisie mobilière peut désormais être électronique

Une loi du 5 mai 2019 avait modifié les articles 1522, 1525 et 1526 du Code judiciaire, afin de permettre à l'huissier d'offrir une nouvelle possibilité de vente publique judiciaire de biens meubles : la vente en ligne. Celle-ci s'ajoute à la vente en salle, la vente sur le marché (si une salle de vente est trop distante de l'endroit où les biens sont situés) ainsi que la vente sur place sur autorisation du juge.

Toutefois, le législateur avait commis une erreur : la version française d'un alinéa contenu à l'article 1526 C.J. et sa version néerlandaise ne concordaient pas. Ainsi, dans la version française, un arrêté royal pouvait déterminer les modalités complémentaires relatives à l'adjudication et au paiement en cas de vente électronique ou combinée. Néanmoins, un arrêté royal ne pouvait pas déterminer la plateforme électronique via laquelle la vente serait réalisée.

Une loi du 28 novembre 2021 est venue corriger la version française de l'article 1526 C.J. Le même jour, un arrêté royal d'exécution a été publié. Il détermine les conditions pour procéder à une telle vente ainsi que les modalités pratiques, mais aussi précise que toute vente publique judiciaire de biens meubles par voie électronique aura lieu via la plateforme mise en place et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice : **Auctionline**.

La vente forcée en ligne des objets mobiliers saisis a pour objectif de réduire les démarches administratives mais également d'augmenter le nombre d'acheteurs potentiels et donc le prix de vente.
Une **vente combinée** peut également être organisée : la vente aura lieu en ligne mais, des candidats-acheteurs pourront être présents physiquement dans la salle de vente et déposer des offres dématérialisées sous la surveillance et par l'intermédiaire de l'huissier.
Outre le prix d'achat, l'acheteur devra verser **7,5 % de la vente** à titre de **redevance** au gestionnaire de la plateforme (A.M. du 29/11/2021).
Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Internet de la Chambre nationale des huissiers : https://www.huissiersdejustice.be/auctionline

Il est à noter que le rapport au Roi énonce que « *l'informatisation de la vente publique n'aura certes aucune incidence sur le nombre de ventes, mais les rendra plus efficaces* ». À cet égard, ce rapport rappelle que « *l'huissier de justice-médiateur, garant des intérêts tant du créancier que du débiteur, doit veiller à tenir compte de la réalité sociale et économique dans ces démarches* ». Ainsi, une telle nouveauté ne pourra justifier une saisie et/ou une vente abusive, qui le serait car tout huissier diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas saisi ou vendu en raison de la faible valeur des biens meubles et donc de la certitude d'une vente déficitaire de ceux-ci (le prix de vente ne couvrirait pas le coût de la procédure d'exécution). Plus concrètement concernant les droits du débiteur, l'A.R. précise que l'huissier de justice peut décider de suspendre ou clôturer la vente à tout moment chaque fois qu'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts du débiteur. Ainsi, l'huissier suspendra la vente, par exemple, lorsque le prix de vente déjà atteint apurera toutes les dettes du débiteur dont il a connaissance. Par conséquent, il évitera de vendre inutilement le reste des biens saisis.

La plateforme Auctionline sera en principe opérationnelle dans le courant du mois de janvier 2022.

L'admissibilité en RCD et contrat de crédit

Le 18 janvier 2021, la Cour de cassation a rendu un arrêt (n° S.20.0043.F) répondant à la question suivante : la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne-t-elle la résolution de plein droit du contrat de crédit conclu par le médié ?

La Cour va répondre à la question par la négative, en invoquant plusieurs textes de loi.

Tout d'abord, en citant l'article 1184 du C.C., la Cour rappelle que pour chaque contrat où il existe des obligations réciproques, tel que le contrat de crédit, la condition résolutoire est toujours sous-entendue. Cela veut dire, selon la Cour, qu'en cas de violation de ses obligations par l'une ou l'autre partie au contrat, ce dernier n'est pas résolu de plein droit mais sa résolution devra être demandée en justice.

Ensuite, la Cour, en se basant sur l'article 1675/7 du C.J., rappelle qu'une situation de concours entre les créanciers nait au moment de la décision d'admissibilité en RCD, que le médié ne peut, sauf autorisation du juge, accomplir d'acte étranger à la gestion normale du patrimoine ou favoriser, par une action quelconque, un créancier et qu'il ne peut pas aggraver son insolvabilité.

Enfin, la Cour de cassation ajoute, sur base de l'article 8 de la loi hypothécaire, que les biens du médié sont le gage commun de ses créanciers et que le prix est distribué entre les créanciers proportionnellement à leur créance respective, sauf s'il existe une cause de préférence qui favoriserait l'un ou l'autre.

La Cour de cassation conclu donc que le contrat de crédit du médié n'est pas résolu de plein droit suite à la décision d'admissibilité en RCD.

Aucun impact de l'admissibilité en RCD sur le contrat de crédit ?

La décision d'admissibilité en RCD du médié a tout de même un impact pour le créancier qui a conclu avec celui-ci un contrat de crédit, hypothécaire ou à la consommation.

Une petite comparaison avec les contrats à exécutions successives, tel que le bail, s'impose.

Dans le cadre d'un contrat de bail, le locataire a une obligation de payer le loyer qui naît chaque mois d'occupation du bien et cette obligation s'éteint lorsque le locataire quitte les lieux.

En cas d'admission en RCD, les loyers non-payés devront être repris dans la déclaration de créance du créancier, tandis que les loyers qui interviendront après la décision d'admissibilité sont des dettes post-admissibilité qui devront être réglées par le pécule de médiation.

Il en va différemment pour le contrat de crédit.

Pour ce dernier, la dette naît intégralement au moment de la conclusion du contrat, mais on autorise que son exécution soit étalée dans le temps.

Pour le débiteur et son médiateur, un choix s'offre à eux : faire entrer ou non la dette de crédit dans la masse.

Si elle est intégrée dans la masse, si elle est reprise dans le plan de règlement collectif donc, l'échelonnement des mensualités n'est plus possible puisqu'il y a le principe d'égalité des créanciers. L'exécution de la dette ne peut plus être étalée dans le temps via le paiement de mensualités, c'est ce qu'on appelle « la déchéance du terme du contrat de crédit » dans le chef du médié[1].

Par conséquent, au moment de l'admission, le capital restant dû devient exigible intégralement.

Cependant, le cours des intérêts du contrat est suspendu. Cela signifie que les intérêts échus ou arrivant à échéance postérieurement au jour de l'admissibilité ne pourront pas être réclamés avant le rejet, le terme ou la révocation du RCD. Seul le capital restant dû, augmenté des intérêts déjà échus au moment de l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes, pourront être repris dans la déclaration de créance du créancier.

Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises par les cours et tribunaux belges, notamment par le Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles le 20 mai 2019 (n° 11/190/B), quand celui-ci déclarait « *Dès lors, par application de l'article 1675/7 du Code Judiciaire, la naissance du concours fait obstacle à la computation des intérêts postérieurement à l'admissibilité, quand bien même ils sont garantis par l'hypothèque, et ce à contrario du régime des faillites* ».

La Cour de cassation avait par ailleurs déjà énoncé ce principe dans un arrêt du 23 avril 2004.

Cependant, la fin du paragraphe 4 de l'article 1675/7 du C.J. autorise le médiateur de dettes à prévoir, dans son plan de règlement, une prise en charge de ces intérêts suspendus.

Le juge possède la même faculté lors de la réalisation du plan de règlement judiciaire.

Si le médiateur décide de sortir la dette de crédit de la masse, celle-ci n'est pas intégrée dans le plan de règlement et la déchéance du terme ne se réalise donc pas.

Cela signifie que le débiteur pourra continuer à rembourser son crédit par des mensualités.

L'intérêt de ne pas intégrer la dette de crédit dans le plan de règlement est, principalement, la conservation du bien financé dans le patrimoine du médié.

Prenons un exemple : Monsieur X a acheté un immeuble. Il a contracté un crédit hypothécaire afin d'obtenir les fonds suffisants. Monsieur est finalement admis dans une procédure en règlement collectif de dettes. Le médiateur intègre la dette de crédit dans le plan de règlement, la dette devenant donc entièrement exigible. Cependant, Monsieur n'a pas l'argent pour rembourser cette dette dans la période imposée par le plan. La seule solution pour la rembourser va donc être de vendre l'immeuble afin de récupérer les fonds nécessaires.

Si le médiateur n'avait pas intégré la dette dans le plan, Monsieur aurait pu continuer de rembourser cette dette par de simples mensualités, ce qui lui aurait permis de conserver son immeuble.

Pour conclure, il faut savoir que le choix de ne pas intégrer la dette de crédit dans le plan de règlement n'est pas définitif. En effet, il arrive qu'au bout d'un certain temps, il soit préférable pour le médié que cette dette entre dans la masse :

soit parce que le crédit a suffisamment été remboursé par des mensualités et que le solde restant peut désormais être remboursé par le compte de médiation, ce qui permet au médié de profiter, comme il le faisait déjà pour ses autres dettes, des sécurités du RCD (suspension des voies d'exécution de la part des créanciers notamment) ;

soit parce que le créancier a marqué son accord pour ne pas récupérer l'ensemble de la créance tout en se garantissant une exécution encadrée par le plan de règlement pour la partie que le débiteur s'engage à rembourser (il est vrai qu'il est parfois plus sûr pour le créancier de ne recouvrer qu'une partie de sa créance via le RCD que de se lancer dans des procédures de recouvrement couteuses qui ne donneront finalement aucun résultat). Le créancier ainsi ne prend pas de risque. De plus, si le plan n'est pas respecté, une révocation de la procédure est toujours envisageable, auquel cas il retrouve sa totale liberté afin de récupérer sa créance.

[1]*À noter que la déchéance du terme peut également être prévue contractuellement via l'insertion d'une clause dans le contrat (article VII.105 du Code de droit économique)*

Nouveautés depuis le 1er janvier

COVID 19

Le Gouvernement fédéral a décidé de la prolongation d'une série de mesures de soutien aux personnes impactées par les restrictions pour le 1er trimestre 2022.

Parmi celles-ci,

- le **chômage temporaire** pour "force majeure", spécifique à la pandémie, dans le cas où une entreprise met des travailleurs en chômage partiel ou complet, que ce soit pour cause de baisse d'activité ou de fermeture forcée ;
- le **droit passerelle** double pour les indépendants qui voient leur activité fermée obligatoirement et simple pour ceux qui subissent une diminution de leur chiffre d'affaires de 40% par rapport à la référence de 2019 ;
- la prime de 25 €/mois pour les bénéficiaires de la GRAPA, d'allocations pour handicapés et du RIS ;
- pour les CPAS : le **Fonds Covid** pour les aides complémentaires, le **subside** bien-être psychologique, la mesure **Zoom 18/25** pour les jeunes.

Mutuelle

Le plafond du MAF réduit à 250 €

Le plafond « maximum à facturer » passe de 450 à 250 € pour les personnes aux plus faibles revenus.

Concrètement, les bénéficiaires qui atteindront 250 € de ticket modérateur pour les soins de santé seront remboursés du reste du tiers payant au cours d'une même année. Cette mesure concerne plus de 96.000 ménages.

Des indemnités de maternité à la hausse pour les indépendantes

Les indépendantes profiteront d'une augmentation des indemnités pour les repos de maternité débutant à partir du 1er janvier 2022.

Pour les 4 premières semaines, le montant atteindra jusqu'à 752,34 € en cas de repos complet et 376,17 € à mi-temps. A partir de la 5e semaine, il pourra aller jusqu'à 688,12 € ou 344,06 €.

RIS

Plafond d'exonération rehaussé pour les étudiants boursiers qui travaillent

Le plafond de l'exonération socio-professionnelle est majorée pour les étudiants boursiers qui touchent le revenu d'intégration sociale (RIS) en complément d'un salaire, soit un passage de 72,23 € à 264,13 € par mois.

Cette mesure prise au début de la crise du coronavirus est devenue définitive au 1er janvier.

ENERGIE

Electricité : une bonne nouvelle pour les clients protégés !

Au vu de la hausse des prix de l'énergie, un forfait unique pour la fourniture d'électricité d'un montant de 80 € sera attribué aux personnes ayant bénéficié au 30 septembre 2020 du statut de client protégé résiduel. Un seul forfait sera accordé par ménage et prendra la forme d'une note de crédit.

Nouvelle hausse pour les tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité

En lien avec la hausse du coût de l'énergie, les tarifs sociaux ont augmenté au 1er janvier. Depuis juillet 2020, la CREG fixe le montant du tarif social tous les trois mois. En un an, elle constate une hausse de 36 % pour l'électricité et de 45 % pour le gaz.

Une facture simplifiée

Un A.R. établit désormais les exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations de facturation pour le gaz et l'électricité. La facture d'énergie sera plus simple et plus claire pour le consommateur afin de lui permettre de mieux comparer les prix et contrôler sa consommation.

Les informations seront présentées en cinq rubriques : « *Informations essentielles sur le contrat* », « *Quoi, où et comment dois-je payer ou récupérer un montant ?* », « *J'ai une question* », « *Comparer les contrats et changer* » et « *Gérer sa consommation d'énergie* ».

Les petits caractères seront supprimés.

Interdiction de la reconduction tacite des contrats énergie dormants

Un contrat d'énergie dormant est un contrat qui n'est plus disponible sur le marché, mais qui est tacitement renouvelé par le fournisseur. Des clients qui ont bénéficié d'une réduction temporaire en début de contrat sont souvent concernés. Les fournisseurs doivent désormais informer le client et lui proposer un nouveau contrat.

Pour les contrats à durée indéterminée, le fournisseur a jusqu'au 1er mars 2022 pour mettre ses pratiques commerciales en conformité avec la nouvelle législation.

Finances

Moins de précompte sur les salaires

Le précompte sur les salaires a été revu à la baisse. Cette réforme permettre une « hausse » moyenne de 128 € par an du salaire net en 2022, 209 € en 2023 et 243 € en 2024.

En revanche, les contribuables recevront un remboursement d'impôt moindre.

Un service bancaire universel (SBU) pour maintenir les opérations manuelles

Le SBU est dorénavant inclus dans l'offre des banques belges afin de permettre aux clients puissent payer et gérer leur argent sans difficulté dans un contexte de numérisation de la société.

Le SBU a un coût forfaitaire maximum de 60 € par an et comprend un minimum de 60 opérations manuelles par an (notamment virements papier à remettre à l'agence et retraits d'espèces au guichet), une carte de débit, 24 retraits d'espèces et l'impression des extraits de compte aux guichets automatiques de la banque.

Augmentations

Diverses augmentations sont intervenues au 1er janvier, notamment le prix du timbre poste, des primes d'assurance incendie, des abonnements télécoms (Proximus et Orange) et des services bancaires dans plusieurs banques (BNP Paribas, Fintro, AXA, Deutshe Bank, Banque de la Poste...)

Nouveautés en matière de crédit hypothécaire

Le montant du crédit est désormais calculé sur la base de la valeur estimée du bien et non plus sur le prix d'achat. En cas de différence, l'emprunteur ne devra toutefois pas nécessairement apporter ce montant car les banques pourront faire preuve d'une certaine souplesse lors de l'achat d'une première habitation.

De ce fait, l'expertise du bien est requise avant d'octroyer le crédit. Le recours à un expert sur place ne sera toutefois pas nécessaire à chaque fois, un modèle statistique pourra également être utilisé et devrait être privilégié par les banques pour limiter les frais.

Indemnité de procédure

Depuis le 1er juin 2021, a eu lieu une nouvelle indexation des montants accordés à titre d'indemnité de procédure. C'est une indexation de 10% (art. 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007) puisque l'indice des prix à la consommation a augmenté d'au moins 10 points depuis la dernière indexation.

Pour rappel, les dernières indexations remontent à 2011 et 2016.
A noter que cette indexation est directement applicable aux litiges en cours.

Enjeu du litige	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
De 250,01 à 750,00 €	195,00 €	97,50 €	390,00 €
De 750,01 à 2.500,00 €	260,00 €	162,50 €	650,00 €
De 2.500,01 à 5.000,00 €	520,00 €	260,00 €	1.300,00 €
5.000,01 € à 10.000,00 €	845,00 €	487,50 €	1.950,00 €
…			
Litiges non évaluables en argent	1.560,00 €	97,50 €	13.000,00 €

Rappelons que la présence d'un avocat est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de procédure puisque ce montant est censé couvrir tout ou partie de ses honoraires.

Il est utile de préciser qu'il est **possible d'éviter une indemnité** de procédure lorsque le défendeur (qui est généralement le débiteur) acquiesce la demande et remplit ses obligations en principal, intérêts et frais. Cela avant que l'affaire ne soit inscrite au rôle.
Par contre, si l'inscription a eu lieu, l'indemnité sera tout de même réduite au quart de l'indemnité de base (avec un maximum de 1.000 €) et ce pour autant que le débiteur s'acquitte de ses obligations (principal, intérêts et frais) avant l'audience.

Indexation de la contribution au Fonds d'aide juridique

Depuis le 1er décembre 2021, la contribution au Fonds d'aide juridique de 2e ligne a augmenté : 22 € au lieu de 20.

La contribution de 22 € est obligatoire en matières civile et pénale :

- en matière civile : la contribution est perçue par le greffier au moment de l'inscription de l'acte introductif d'instance (c'est également une condition de l'inscription au rôle). A noter qu'il existe des catégories d'exemptions dans lesquelles la contribution n'est pas due ;

- en matière pénale : chaque condamnation entraine une contribution. Cela vaut également pour la partie civile qui prend l'initiative de la procédure mais à qui le juge ne fait pas droit à sa demande.

La contribution alimente le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne et permet de mieux le financer (notamment pour couvrir l'indemnisation des avocats « pro deo »). La contribution est liée à l'indice des prix à la consommation (son montant est adapté chaque fois que l'indice augmente ou diminue de 10 points).

Montants insaisissables au 1er janvier 2022

A.R. du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 1409, §2 du CJ, M.B. 24/12/2021

Les nouveaux montants doivent être pris en considération pour tous les paiements effectués à partir du 1er janvier 2022 même s'ils portent sur des rémunérations proméritées en 2021.

Sur les revenus du travail

- Jusqu'à 1.186 € : aucune saisie ou cession
- de 1.186 € à 1.274 € : maximum 20% (soit 17,60 € max.)
- de 1.274 € à 1.406 € : maximum 30% (soit 39,60 € max.)
- de 1.406 € à 1.538 € : maximum 40% (soit 52,80 € max.)
- au-delà de 1.538 € : tout

*Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.538 € pourra conserver, en cas de saisie/cession, en tout cas une somme de **1.428 €.** Tout ce qui dépasse sera saisi/cédé.*

Sur les allocations sociales
(chômage, mutuelle, pensions)

- Jusqu'à 1.186 € : aucune retenue
- de 1.186 € à 1.274 € : maximum 20% (soit 17,60 € max.)
- de 1.274 € à 1.538 € : maximum 40% (soit 105,60 € max.)
- au-delà de 1.538 € : tout

*Si le montant net de son revenu de remplacement dépasse 1.538 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas **1.414,80** €, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".*

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est, quant à elle, fixée à **73 €**. A noter que pour en bénéficier, le débiteur saisi doit en faire la déclaration au moyen du **formulaire de déclaration d'enfant à charge.**

*De ce fait, un travailleur qui bénéficie d'une rémunération nette mensuelle supérieure à 1.538 € et a un enfant à charge, percevra 1.428 € + 73 €, soit **1.501 €.***

Dans le cas d'un revenu de remplacement, ce montant s'élèvera à 1.487,80 €.

Tarif des actes des Huissiers de justice 2022

Indexation – Tarif 2022 – *M.B. 21.12.2021*

Article 7 - Sommation avec menace jusqu'à 124,99 € : 16,46 € (HTVA) / 19,92 € (TVAC)
à partir de 125 € : 19,47 € (HTVA) / 23,56 € (TVAC)

Article 8 - Droit de recette 1 % du montant principal et intérêts
Minimum : 13,16 € (HTVA) / 15,92 € (TVAC)
Maximum : 130,52 € (HTVA) / 157,93 € (TVAC)

Sur acompte :

Echelonnement	Montants hors TVA	TVA comprise
0 à 24,99 €	2,71 €	3,28 €
25 à 124,99 €	4,54 €	5,49 €
125 à 249,99 €	7,49 €	9,06 €
250 à 494,99 €	13,16 €	15,92 €
495 à 744,99 €	28,14 €	34,05 €
+ de 745 €	37,29 €	45,12 €

Nouvelles applications

Safeonweb.be

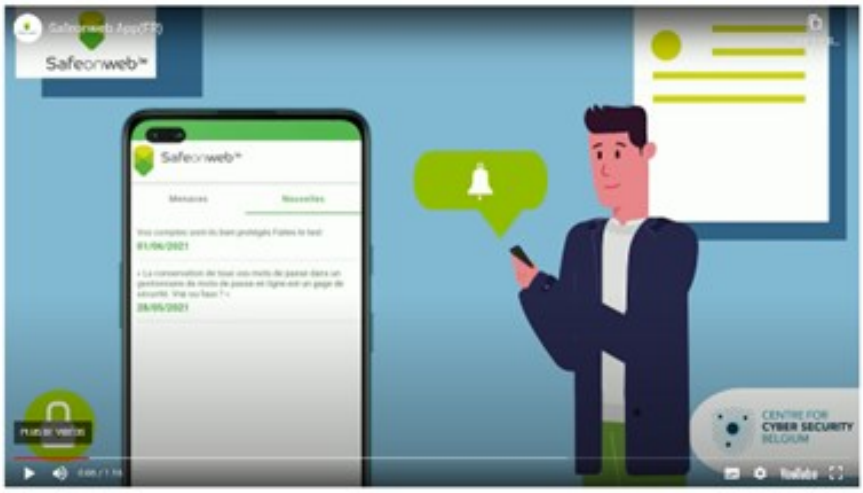

Safeonweb est une initiative du Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) qui propose dorénavant une application pour vous avertir des cybermenaces et escroqueries en ligne.

La CCB reçoit des informations (de ses 500 partenaires) sur les virus circulant en Belgique et les relaie via cette application disponible gratuitement pour les appareils mobiles (smartphones et tablettes).

Qui plus est, **Safeonweb app** vous permet d'enregistrer votre réseau wifi et vous informe sur les infections détectées.

L'application pourra vous envoyer deux types d'alertes :

une spécifique « ***Menace*** » si une infection a été signalée à Safeonweb sur le réseau que vous avez enregistré dans l'application ;

et les « ***News*** » mettent en garde contre des cybermenaces qui planent sur notre pays.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur le site : https://www.safeonweb.be/fr

pingprice

PingPrice est une autre nouvelle application belge. Elle vous offre la possibilité, lorsque vous faites vos courses dans un magasin, de scanner le code-barre d'un produit et de vous communiquer les prix du même article dans les magasins aux alentours.

Cela vous permet de savoir où vous pouvez acheter malin.

La prévention du surendettement sur YouTube

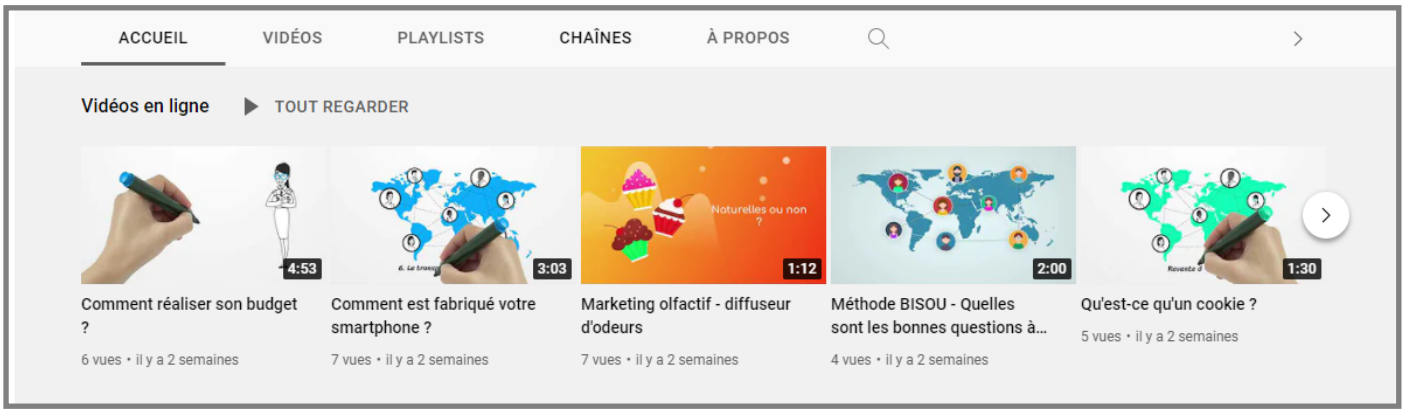

Notre homologue luxembourgeois, le GAS (Groupe Action Surendettement), vient de lancer sa propre chaine Youtube. Vous y trouverez des courtes vidéos sur différentes thématiques touchant, de près ou de loin, la problématique du surendettement.

N'hésitez pas à les découvrir sur la chaine :
https://www.youtube.com/channel/UCPecDQy6p7nXbXpMwHPXELQ

Salon Education 2021 : nous y étions !

Du mercredi 13 au vendredi 16 octobre 2021, le Salon Education s'est installé au Wex de Marche-en-Famenne. Le GILS, déjà présent lors de l'édition 2019 à Bruxelles, a souhaité réitérer l'expérience, toujours associé aux autres Centres de référence (Médénam, le Créno et le GAS) et à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Pour rappel, le Salon Education est le rendez-vous incontournable des professionnels de l'éducation.

En plus des nombreux exposants sur place, des activités variées étaient organisées (formations, conférences, ateliers…).

Ainsi, puisque nos associations ont développé de nombreux projets à destination des enfants et des jeunes au fur et à mesure des années, il nous semblait tout naturel d'être à nouveau présents sur place. Ensemble, nous avons profité de ces 4 journées pour faire découvrir nos animations et outils respectifs aux visiteurs tout en nouant de nouveaux contacts pour, nous l'espérons, développer de nouvelles collaborations.

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
ARNAUD GALLOY
JESSICA GODOY-MUINA
CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
CLAIRE LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

CONTACTS

04/246 52 14
04/246 59 92
INFO@CDR-GILS.BE
WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de la Wallonie

Province de Liège
Social